



Envoyé en préfecture le 16/12/2022

Reçu en préfecture le 16/12/2022

Publié le 19/12/22

ID : 031-213104219-20221214-DEL2022\_06\_02-DE



Folio 2022-1

<b>REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENT HAUTE - GARONNE</b>			<b>EXTRAIT DU REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL de la COMMUNE de PINS-JUSTARET</b>	
<b>NOMBRE DE MEMBRES</b>			<b>SEANCE du 14 décembre 2022</b>	
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération	L'an deux mille vingt-deux et le quatorze décembre à dix-huit heures trente Le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal de la commune, sous la présidence de M. Philippe GUERRIOT, Maire.	
27	27	26		
<b>DATE DE LA CONVOCAION</b>				
08 décembre 2022				
<b>DATE D'AFFICHAGE</b>				
08 décembre 2022				

**Étaient présents**

Mesdames TARDIEU, MARTIN-RECUR, PEREZ, COMBA, ABADIE, LAFONT, MARTY, SAUVAGE, RAHIN, PRADERE, VIOLTON, BEGUE, BESOMBES  
Messieurs GUERRIOT, ORTIGOZA, GAROUSTE, RENOUX, BONTEMPS, PERON, GOUSSET, MORANDIN, CHARRON, BERGONZAT

**Procurations**

Mme GAMBET avait donné procuration à Mme PEREZ  
M. CARRIERE avait donné procuration à M. GAROUSTE  
M. MIJOLE avait donné procuration à M. RENOUX

**Absent**

M. PIRIOU

Mme TARDIEU a été élue secrétaire de séance à l'unanimité (25 voix pour).

**DELIBERATION N°2022-06-02**

**MISE EN PLACE DE LA NOMENCLATURE M57 A COMPTER DU  
1<sup>ER</sup> JANVIER 2023**

**a - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel**

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFiP),



Envoyé en préfecture le 16/12/2022

Reçu en préfecture le 16/12/2022

Publié le 15/12/22

ID : 031-213104219-20221214-DEL2022\_06\_02-DE

Rester  
ouvert

Folio 2022-2

les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. C'est notamment le cas en termes de gestion pluriannuelle des crédits avec, en fonctionnement, la création plus étendue des autorisations d'engagement mais également, à chaque étape de décision, le vote des autorisations en lecture directe au sein des documents budgétaires. Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal, à compter du 1er janvier 2023.

#### **b - Fixation du mode de gestion des amortissements et immobilisations en M57**

Une délibération spécifique sera prise à cet effet.

#### **c - Apurement du compte 1069**

Le compte 1069 « Reprise 1997 sur l'excédent capitalisé - Neutralisation de l'excédent des charges sur les produits » est un compte non budgétaire créé aux plans de comptes M14 (Communes et établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif), M52 (Départements) et M61 (Services départementaux d'incendie et de secours) à l'occasion de réformes budgétaires et comptables afin de neutraliser l'impact budgétaire de la première application des règles de rattachement des charges et produits à l'exercice.

Ce compte n'existant pas au plan de compte M57, il doit, par conséquent, être apuré lorsqu'il présente un solde en comptabilité, sur le ou les exercices précédant le passage en M57 au vu d'une délibération de l'organe délibérant. Budgétairement, cette opération se traduit par l'émission d'un mandat d'ordre mixte au débit du compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés » par le crédit du compte 1069. Cette méthode nécessite de disposer des crédits budgétaires sur l'exercice précédant l'adoption de la M57.

La commune de Pins-Justaret a apurée le compte en 2022.





Envoyé en préfecture le 16/12/2022  
Reçu en préfecture le 16/12/2022  
Publié le 13/12/22  
ID : 031-213104219-20221214-DEL2022\_06\_02-DE

Folio 2022-3

#### d - Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet enfin de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

#### e - Création d'un RBF (Règlement budgétaire et financier)

Lors du passage à la M57, un règlement budgétaire et financier listant les procédures comptables et financières doit être mis en place.

Vu l'avis favorable du comptable public en date du 13 Avril 2022

Le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré,

A la majorité (22 voix pour, 3 contre LAFONT, MARTY, PERON et 1 abstention COMBA),

**ADOPTE** la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le Budget principal de la Ville de Pins Justaret, à compter du 1er janvier 2023.

**CONSERVE** un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2023.

**ADOPTE** le Règlement Budgétaire et Financier.

**AUTORISE** le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections.

**AUTORISE** le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré à Pins-Justaret, le 14 décembre 2022  
Pour copie conforme au registre.

Le Maire,

Philippe GUERRIOT

